

Toulouse, le 28 septembre 2015

Indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Pierre Gadonneix à raison de la cessation de ses fonctions au sein du groupe Latécoère

(Informations publiées en application des articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil d'Administration de Latécoère (la « Société ») a approuvé les engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration, concernant l'indemnité de départ d'un montant brut égal à deux cent mille (200.000) euros qui pourrait lui être versée en cas de révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'administration avant la seconde date anniversaire de la date de sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration, soit le 22 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le versement de l'indemnité de départ ainsi octroyée à Monsieur Pierre Gadonneix sera conditionné à la constatation par le Conseil d'administration, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de la réalisation de la condition suivante :

- Organisation des travaux et fonctionnement du Conseil d'administration permettant au Conseil d'administration de prendre les décisions nécessaires à l'accompagnement de la restructuration financière du Groupe Latécoère réalisée en septembre 2015 et à la mise en œuvre de son projet stratégique

En cas de réalisation de cette condition, l'indemnité de départ sera versée à Monsieur Pierre Gadonneix en intégralité et en une fois dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet de sa révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société.